

CONVENTION

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté,

ci-après dénommée MPM,

Et L'Association Marseille Innovation, association loi 1901 dont le siège se trouve à Marseille sur le Technopôle Château Gombert, représentée par Monsieur Pascal FOUACHE, Président de l'Association,

ci-après dénommée Marseille Innovation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission de Marseille Innovation

Marseille Innovation a pour objet social de promouvoir et mettre en œuvre des activités relatives au développement économique.

Dans le cadre de cet objet social, Marseille Innovation anime et gère un réseau de pépinières d'entreprises visant à la création et au développement d'entreprises innovantes.

Les trois pépinières constitutives du réseau sont :

- La pépinière du Technopôle Marseille Provence à Château-Gombert spécialisée dans les sciences de l'ingénieur et les sciences de l'information : 912 m² de locaux dans l'Hôtel Technologique (aménagés par MPM) sous forme de bureaux, et d'ateliers.
- La pépinière du Pôle Média Belle de Mai spécialisée dans les industries du contenu et de la création numérique : 474 m² de locaux dans le Pôle Média (aménagés par MPM) sous forme de bureaux de 16 à 30 m² meublés.
- Et la pépinière de l'Hôtel Technoptic à Château-Gombert spécialisée dans la filière optique-photonique sur une surface de 1384 m².

L'objectif de Marseille Innovation ainsi que l'activité pépinière s'intègrent dans le cadre des activités que MPM souhaite voir développer en matière d'aide à la création et au développement d'entreprises technologiques.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à Marseille Innovation pour la poursuite des missions conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de Marseille Innovation

Juridiquement indépendante, Marseille Innovation jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Marseille Innovation et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de Marseille Innovation par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 291 540,00 euros pour l'année 2016, pour l'activité de gestion des 3 pépinières d'entreprises.

Marseille Innovation peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et Marseille Innovation

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

Marseille Innovation s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

Marseille Innovation devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM (gestion des 3 pépinières d'entreprises).

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention de fonctionnement 291 540,00 euros à raison de :

- 60 % à la notification de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016 accompagné du rapport d'activités détaillant la gestion des entreprises en pépinière, et des comptes établis au titre de l'année 2015,
- 40 % au vu du rapport d'activités détaillant la gestion des entreprises en pépinière des 6 premiers mois de l'exercice 2016.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de Marseille Innovation sous forme de mandat administratif et sur lettre d'appel de fonds du subventionné :

Banque	Guichet	Compte	Clé
30077	04821	10239900200	71

5.1.4 – Documents financiers

Marseille Innovation s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si Marseille Innovation accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

Marseille Innovation s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de Marseille Innovation ou dans le cas où l'activité de Marseille Innovation serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, Marseille Innovation s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président

Pour l'Association
Marseille Innovation,
le Président

Guy TEISSIER

Pascal FOUACHE